

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 79 du 13 novembre 2017

SOMMAIRE

ARS Grand-Est - Délégation territoriale de l'Aube

ARS n° 2017-2600 – Décision tarifaire n° 1627 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD « CARDINAL DE LOMÉNIE » - 100002146	5
ARS n° 2017-2601– Décision tarifaire n° 1637 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD « LES JARDINS DE CRENEY » - 100007558	8
ARS n° 2017-2602– Décision tarifaire n° 1645 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD « KORIAN JARDINS D'HUGO » - 100006774	11
ARS n° 2017-2603 – Décision tarifaire n° 1631 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD « KORIAN PASTORIA » -100008325	14
ARS n° 2017-2604 – Décision tarifaire n° 1619 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'ASIMAT-EHPAD de BOUILLY – 100009422	17
ARS n° 2017-2605 – Décision tarifaire n° 1620 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'ASIMAT-EHPAD « LA GRAND-MAISON » - 100007632	20
ARS n° 2017-2606 – Décision tarifaire n° 1621 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'ASIMAT-EHPAD « LA SALAMANDRE » - 100008739	23
ARS n° 2017-2607 – Décision tarifaire n° 1633 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD « LA SAPINIÈRE » - 100004357	26
ARS n° 2017-2608 – Décision tarifaire n° 1652 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la RESIDENCE « LES FLOTS DE L'ORVIN » - 100002203	29
ARS n° 2017-2609 – Décision tarifaire n° 1636 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD « LES HAUTS D'ARMANCE » - 10002161	32
ARS n° 2017-2610 – Décision tarifaire n° 1641 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD « LES TILLEULS » - 100006915	35
ARS n° 2017-2611 – Décision tarifaire n° 1639 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD « LOUIS PASTEUR » - 100006873	38
ARS n° 2017-2612 – Décision tarifaire n° 1623 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'ASIMAT-EHPAD « MON REPOS » - 100000306	41
ARS n° 2017-2613 – Décision tarifaire n° 1642 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD RESIDENCE « PIERRE D'ARCIS » - 100002138	44
ARS n° 2017-2614 – Décision tarifaire n° 1624 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'ASIMAT-EHPAD « PIERRE DE CELLE » - 100002039	47
ARS n° 2017-2615 – Décision tarifaire n° 1643 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD RESIDENCE « SAINTE BERNADETTE » - 100009406	50
ARS n° 2017-2616 – Décision tarifaire n° 1646 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD « SAINTE MARTHE » - 100006907	53
ARS n° 2017-2617 – Décision tarifaire n° 1630 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD de SAINT PARRES AUX TERTRES – 100006568	56
ARS n° 2017-2618 – Décision tarifaire n° 1674 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD ADMR – 100009653	59
ARS n° 2017-2619 – Décision tarifaire n° 1675 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD d'ARCIS-sur-AUBE – 100005560	62
ARS n° 2017-2620 – Décision tarifaire n° 1626 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de l'ASIMAT – SSIAD – 100005727	65
ARS n° 2017-2621 – Décision tarifaire n° 1677 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD de BRIENNE-le-CHATEAU – 100007988	68
ARS n° 2017-2622 – Décision tarifaire n° 1678 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD de CHAOURCE – 100009166	71

	ARS n° 2017-2623 – Décision tarifaire n° 1679 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD GHAM ROMILLY-sur-SEINE – 100006006	74
	ARS n° 2017-2624 – Décision tarifaire n° 1680 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD MUTUALITE FRANÇAISE DE L'AUBE – 100001718	77
	ARS-SE-2017-26 – Arrêté du 8 novembre 2017 portant autorisation temporaire d'utiliser le captage de Rhèges au profit du SDDEA	80
	ARS-SE-2017-27 – Arrêté du 8 novembre 2017 portant autorisation d'ouverture de la partie hébergement de l'Auberge de la Scierie à Aix-en Othe	83
	ARS-SE-2017-28 – Arrêté d'urgence pour la santé publique 10100 Romilly-sur-Seine	85
DDF	iP de l'Aube	
	DDFIP10 2017317-0001 – Arrêté du 13 novembre 2017 portant décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents du pôle animation du réseau de la DDFiP de l'Aube	87
	DDFIP10 2017317-0002 – Arrêté du 13 novembre 2017 portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle animation du réseau	90
TOO	de l'Aube	
	DDT/SEB/BPE-2017310-0001 – Arrêté du 6 novembre 2017 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la restauration de la continuité écologique du clapet de COURGERENNES, commune de Buchères	94
	Délibération du 10 novembre 2017 de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) approuvant la grille des loyers qui entrera en vigueur à compter du 15 novembre 2017	98
DIRI	ECCTE Grand Est – Unité départementale de l'Aube	
	DIRECCTE-2017312-032 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme « LEDIT SERVICES », enregistré sous le N° SAP831948948	100
	DIRECCTE – 2017312-033 – Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme « MANALEX », enregistré sous le N° SAP817597826	101
Préf	fecture de l'Aube	
	Cabinet	
	2017283-0001 – Arrêté du 10 octobre 2017 portant nomination au titre de conseiller départemental honoraire de Monsieur Philippe ADNOT, ancien conseiller départemental du canton de Creney-près-Troyes	102
	2017312-0001 – Arrêté du 8 novembre 2017 portant nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Marcel AMBLARD, ancien maire d'Eguilly-sous-Bois	103
	<u>Direction des collectivités locales de la légalité et des libertés publiques</u> Bureau du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité	
	DC3LP -BCLCBI 2017313-0001 – Arrêté du 9 novembre 2017 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée de l'Arce	104
	DC3LP-BCLCBI 2017313-0002 – Arrêté du 9 novembre 2017 portant dissolution du syndicat intercommunal pour la restauration et l'entretien de l'église de Saint-Jean-de-Bonneval et la création d'un cimetière intercommunal	107
	DCLP-BCLCBI-2017313-0003 – Arrêté du 9 novembre 2017 portant modifications statutaires du Syndicat d'Etudes, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (DEPART)	109

Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine

SPNGT-2017314-0001 – Arrêté du 10 novembre 2017 portant renouvellement du titre de	
maître-restaurateur à Monsieur Gilles OLIVEAU, gérant de l'hôtel-restaurant LE MAGNY	
10340 LES RICEYS	116



DECISION TARIFAIRE N°1627 **ARS N°2017-2600** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

EHPAD "CARDINAL DE LOMÉNIE" - 100002146

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du $03/10/2017$;
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "CARDINAL DE LOMÉNIE" (100002146) sise 16, R DE MONTBRETON, 10500, BRIENNE-LE-CHATEAU et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE BRIENNE LE CHATEAU
Considérant	La décision tarifaire initiale n°6 en date du 13/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pou l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD "CARDINAL DE LOMÉNIE" - 100002146;

ARTICLE 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 058 416.55€ au titre de l'année 2017, dont 6 310,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 201.38€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	923 834,96	30.27
UHR	0.00	0.00
PASA	66 905.57	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 676.02	64.21

ARTICLE 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 052 106.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	917 524.96	30.07
UHR	0.00	0.00
PASA	66 905.57	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 676.02	64.21

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 675.55€.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE BRIENNE LE CHATEAU (100000413) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 7 novembre 2017

Par délégation, la Déléguée départementale de l'Aube, empêchée, la responsable du servie offre sanitaire et médico-sociales



DECISION TARIFAIRE N°1637 **ARS N°2017-2601** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

EHPAD LES JARDINS DE CRENEY - 100007558

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
V U	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 03/10/2017 ;
VU	l'arrêté en date du 17/12/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DE CRENEY (100007558) sise 3, R DE L'AULNE, 10150, CRENEY-PRES-TROYES et gérée par l'entité dénommée SAS LES ALIZES (100007459);
Considérant	La décision tarifaire initiale n°16 en date du 13/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pou l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE CRENEY - 100007558;

ARTICLE 1ER

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 819 133.42€ au titre de l'année 2017, dont 13 655.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 261.12€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	819 133.42	37.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 805 478.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	805 478.42	36.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 123.20€.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES ALIZES (100007459) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 7 novembre 2017

Par délégation, la Déléguée départementale de l'Aube, empêchée, la responsable du servie offre sanitaire et médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°1645 ARS N°2017-2602 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

EHPAD KORIAN JARDINS D'HUGO - 100006774

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 03/10/2017 ;
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN JARDINS D'HUGO (100006774) sise 24, R VICTOR HUGO, 10440, LA RIVIERE-DE-CORPS et gérée par l'entité dénommée SARL KORIAN JARDINS D'HUGO (100010370);
Considérant	

ARTICLE 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 957 011.05€ au titre de l'année 2017, dont 2 700.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 750.92€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	885 128.60	33.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	71 882.45	116.88

ARTICLE 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 019 548.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	947 665.78	35.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	71 882.45	116.88

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 962.35€.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL KORIAN JARDINS D'HUGO (100010370) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 7 novembre 2017

Par délégation, la Déléguée départementale de l'Aube, empêchée, la responsable du servie offre sanitaire et médico-sociale

++1 V



DECISION TARIFAIRE N°1631 ARS N°2017-2603 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

EHPAD KORIAN PASTORIA - 100008325

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 03/10/2017 ;
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN PASTORIA (100008325) sise 39, AV PASTEUR, 10000, TROYES et gérée par l'entité dénommée SAS KORIAN PASTORIA (250017290);
Considérant	

La décision tarifaire initiale n°10 en date du 13/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pou l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD KORIAN PASTORIA - 100008325;

ARTICLE 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 916 878.17€ au titre de l'année 2017, dont 12 905.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 406.51€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	916 878.17	35.35
UHIR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0,00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 903 973.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	903 973.17	34.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 331.10€.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Fait à Troyes, le 7 novembre 2017

Par délégation, la Déléguée départementale de l'Aube, empêchée, la responsable du servie offre sanitaire et médico-sociale,



DECISION TARIFAIRE N°1619 ARS N°2017-2604 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

ASIMAT - EHPAD DE BOUILLY - 100009422

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 03/10/2017 ;
VU	l'arrêté en date du 16/03/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée ASIMAT - EHPAD DE BOUILLY (100009422) sise 2, R DE L'HERMINETTE, 10320, BOUILLY et gérée par l'entité dénommée A.S.I.M.A.T. (100000835);
Considéran	La décision tarifaire initiale n°2 en date du 13/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pou l'année 2017 de la structure dénommée ASIMAT - EHPAD DE BOUILLY - 100009422;

ARTICLE 1^{ER}

A compter de 01/02/2017, le forfait global de soins est fixé à 659 573.00€ au titre de l'année 2017, dont 57 711.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 964.42€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	618 328.00	29.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	19 433.00	35.46
Accueil de jour	21 812.00	0.00

ARTICLE 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 693 653.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	607 017.00	28.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 200.00	38.69
Accueil de jour	65 436.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 804.42€.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Fait à Troyes, le 7 novembre 2017

Par délégation, la Déléguée départementale de l'Aube, empêchée, la responsable du servie offre sanitaire et médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°1620 **ARS N°2017-2605** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

ASIMAT - EHPAD LA GRAND-MAISON - 100007632

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 03/10/2017 ;
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée ASIMAT - EHPAD LA GRAND-MAISON (100007632) sise 2, R BENOIT MALON, 10300, SAINTE-SAVINE et gérée par l'entité dénommée A.S.I.M.A.T. (100000835);
Considérant	La décision tarifaire initiale n°3 en date du 13/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pou l'année 2017 de la structure dénommée ASIMAT - EHPAD LA GRAND-MAISON - 100007632 ;

ARTICLE 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 768 364.99€ au titre de l'année 2017, dont 3 412.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 030.42€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	756 803.64	29.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 561.35	40.14
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 779 532.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	767 970.94	29.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 561.35	40.14
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 961.02€.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Fait à Troyes, le 7 novembre 2017

Par délégation, la Déléguée départementale de l'Aube, empêchée, la responsable du servie offre sanitaire et médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°1621 ARS N°2017-2606 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

ASIMAT - EHPAD LA SALAMANDRE - 100008739

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 03/10/2017 ;
VU	l'arrêté en date du 20/06/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée ASIMAT - EHPAD LA SALAMANDRE (100008739) sise 9, R DES MAISONS BRULES, 10270, LUSIGNY-SUR-BARSE et gérée par l'entité dénommée A.S.I.M.A.T. (100000835);
Considérant	La décision tarifaire initiale n°4 en date du 13/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pou l'année 2017 de la structure dénommée ASIMAT - EHPAD LA SALAMANDRE - 100008739 ;

ARTICLE 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 909 792.83€ au titre de l'année 2017, dont 6 872.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 816.07€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	820 190.78	31.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 926.04	0.00
Accueil de jour	67 676.01	0.00

ARTICLE 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 902 920.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	813 318.78	31.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 926.04	0.00
Accueil de jour	67 676.01	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 243.40€.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Fait à Troyes, le 7 novembre 2017

Par délégation, la Déléguée départementale de l'Aube, empêchée, la responsable du servie offre sanitaire et médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°1633 **ARS N°2017-2607** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

EHPAD LA SAPINIÈRE - 100004357

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 03/10/2017 ;
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA SAPINIÈRE (100004357) sise 392, R DE LA MAIRIE, 10130, AUXON et gérée par l'entité dénommée SAS LA SAPINIERE (100010636);
Considéran	La décision tarifaire initiale n°12 en date du 13/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pou l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA SAPINIÈRE - 100004357;

ARTICLE 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 772 155.60€ au titre de l'année 2017, dont 13 500,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 346.30€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	706 173.53	36.64
UHR	0.00	0.00
PASA	65 982.07	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 758 655.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	692 673.53	35.94
UHR	0.00	0.00
PASA	65 982.07	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 221.30€.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Fait à Troyes, le 7 novembre 2017

Par délégation, la Déléguée départementale de l'Aube, empêchée, la responsable du servie offre sanitaire et médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°1652 **ARS N°2017-2608** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

RESIDENCE LES FLOTS DE L'ORVIN - 100002203

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 03/10/2017 ;
VU Considéran	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE LES FLOTS DE L'ORVIN (100002203) sise 32, R SAINT ANTOINE, 10400, TRAINEL et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE TRAINEL (100000512); La décision tarifaire initiale n°32 en date du 13/06/2001 portant fixation du forfait global de soins pou
Constactan	l'année 2017 de la structure dénommée RESIDENCE LES FLOTS DE L'ORVIN - 100002203;

ARTICLE 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 928 850.33€ au titre de l'année 2017, dont 87 326.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 404.19€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	928 850.33	40.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 841 524.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	841 524.33	36.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 127.03€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Troyes, le 7 novembre 2017

Par délégation, la Déléguée départementale de l'Aube, empêchée, la responsable du servie offre sanitaire et médico-sociale:



DECISION TARIFAIRE N°1636 **ARS N°2017-2609** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

EHPAD LES HAUTS D'ARMANCE - 100002161

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 03/10/2017 ;
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES HAUTS D'ARMANCE (100002161) sise 7, R SAINT PIERRE, 10130, ERVY-LE-CHATEL et gérée par l'entité dénommée EHPAD D'ERVY-LE-CHATEL (100000439);
Considéran	La décision tarifaire initiale n°15 en date du 13/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pou l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES HAUTS D'ARMANCE - 100002161;

ARTICLE 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 397 000.12€ au titre de l'année 2017, dont 13 638.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 416.68€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 385 438.80	32.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 561,32	312.47
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 383 362.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 371 800.80	31.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 561.32	312.47
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 280.18€.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD D'ERVY-LE-CHATEL (100000439) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 7 novembre 2017

Par délégation, la Déléguée départementale de l'Aube, empêchée, la responsable du servie offre sanitaire et médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°1641 **ARS N°2017-2610** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

EHPAD LES TILLEULS - 100006915

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
V U	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 03/10/2017 ;
V U	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TILLEULS (100006915) sise 25, R DE LA MOTHE, 10290, MARCILLY-LE-HAYER et gérée par l'entité dénommée C.I.A.S. MARCILLY - FONTAINE (100007202);
Considéran	

ARTICLE 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 509 509.01€ au titre de l'année 2017, dont 6 900.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 459.08€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	509 509.01	32.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 538 304.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	538 304.01	34.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 858.67€.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.I.A.S. MARCILLY - FONTAINE (100007202) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 7 novembre 2017

Par délégation, la Déléguée départementale de l'Aube, empêchée, la responsable du servie offre sanitaire et médico-sociale



VU

DECISION TARIFAIRE N°1639 ARS N°2017-2611 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

EHPAD LOUIS PASTEUR - 100006873

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 03/10/2017 ;
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR (100006873) sise 8, R VICTOR HUGO, 10100, ROMILLY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée SAS LOUIS PASTEUR (100000942);
Considéran	La décision tarifaire initiale n°18 en date du 13/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pou l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR - 100006873 ;

ARTICLE 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 096 972.17€ au titre de l'année 2017, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 414.35€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	950 480.56	39.14
UHR	0.00	0.00
PASA	66 905.57	0.00
Hébergement Temporaire	10 963.02	32.63
Accueil de jour	68 623.02	62.38

ARTICLE 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 091 972.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	945 480.56	38.94
UHR	0.00	0.00
PASA	66 905.57	0.00
Hébergement Temporaire	10 963.02	32.63
Accueil de jour	68 623.02	62.38

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 997.68€.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LOUIS PASTEUR (100000942) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 7 novembre 2017

Par délégation, la Déléguée départementale de l'Aube, empêchée, la responsable du servie offre sanitaire et médico-sociale:



DECISION TARIFAIRE N°1623 **ARS N°2017-2612** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

ASIMAT - EHPAD MON REPOS - 100000306

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 03/10/2017 ;
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée ASIMAT - EHPAD MON REPOS (100000306) sise 30, R CHARLES DELAUNAY, 10000, TROYES et gérée par l'entité dénommée A.S.I.M.A.T. (100000835);
Considéran	La décision tarifaire initiale n°5 en date du 13/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pou l'année 2017 de la structure dénommée ASIMAT - EHPAD MON REPOS - 100000306;

ARTICLE 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 721 898.61€ au titre de l'année 2017, dont 5 539.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 158.22€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	699 972.57	32.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 926.04	35.94
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 716 359.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	694 433.57	31.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 926.04	35.94
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 696.63€.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.I.M.A.T. (100000835) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 7 novembre 2017

Par délégation, la Déléguée départementale de l'Aube, empêchée, la responsable du servie offre sanitaire et médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°1642 ARS N°2017-2613 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

EHPAD RÉSIDENCE PIERRE D'ARCIS - 100002138

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 03/10/2017 ;
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE PIERRE D'ARCIS (100002138) sise 2, RUE DES MURS, 10700, ARCIS-SUR-AUBE et gérée par l'entité dénommée EHPAD D'ARCIS-SUR-AUBE (100000405);
Considérant	

ARTICLE 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 341 957.24€ au titre de l'année 2017, dont 21 429.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 829.77€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 239 754.99	33.48
UHR	0.00	0.00
PASA	56 555.20	0.00
Hébergement Temporaire	45 647.05	127.86
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 320 528.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 218 325.99	32.90
UHR	0.00	0.00
PASA	56 555.20	0.00
Hébergement Temporaire	45 647.05	127.86
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 044.02€.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD D'ARCIS-SUR-AUBE (100000405) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 7 novembre 2017

Par délégation, la Déléguée départementale de l'Aube, empêchée, la responsable du servie offre sanitaire et médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°1624 **ARS N°2017-2614** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

ASIMAT - EHPAD PIERRE DE CELLE - 100002039

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 03/10/2017 ;
VU	l'arrêté en date du 09/11/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée ASIMAT - EHPAD PIERRE DE CELLE (100002039) sise 17, R MÉDÉRIC, 10120, SAINT-ANDRE-LES-VERGERS et gérée par l'entité dénommée A.S.I.M.A.T. (100000835);
Considérant	

ARTICLE 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 835 104.04€ au titre de l'année 2017, dont 7 249.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 592.00€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	679 689.47	31.05
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	57 807.72	64.16
Accueil de jour	97 606.85	77.90

ARTICLE 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 847 855.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à:

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	692 440.47	31.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	57 807.72	64.16
Accueil de jour	97 606.85	77.90

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 654.59€.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.I.M.A.T. (100000835) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 7 novembre 2017

Par délégation, la Déléguée départementale de l'Aube, empêchée, la responsable du servie offre sanitaire et médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°1643 **ARS N°2017-2615** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

EHPAD RESIDENCE SAINTE BERNADETTE - 100009406

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 03/10/2017 ;
VU	l'arrêté en date du 31/03/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SAINTE BERNADETTE (100009406) sise 10, PL SAINT DENIS, 10000, TROYES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINTE BERNADETTE (100009679);
Considéran	La décision tarifaire initiale n°26 en date du 13/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pou l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAINTE BERNADETTE - 100009406;

ARTICLE 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 756 958.75€ au titre de l'année 2017, dont 13 873.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 079.90€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	633 931.88	29.12
UHR	0.00	0.00
PASA	57 755.59	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	65 271,28	83.57

ARTICLE 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 743 085.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	620 058.88	28.48
UHR	0.00	0.00
PASA	57 755.59	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	65 271.28	83.57

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 923.81€.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINTE BERNADETTE (100009679) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 7 novembre 2017

Par délégation, la Déléguée départementale de l'Aube, empêchée, la responsable du servie offre sanitaire et médico-sociale:



VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
V U	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 03/10/2017 ;
V U	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD STE MARTHE (100006907) sise 59, AV FOCH, 10280, FONTAINE-LES-GRES et gérée par l'entité dénommée C.I.A.S. MARCILLY - FONTAINE (100007202);
Considéran	La décision tarifaire initiale n°29 en date du 13/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pou l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD STE MARTHE - 100006907;

ARTICLE 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 673 801.04€ au titre de l'année 2017, dont 22 534,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 150.09€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	673 801.04	35.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 674 567.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	674 567.04	35.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 213.92€.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.I.A.S. MARCILLY - FONTAINE (100007202) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 7 novembre 2017

Par délégation, la Déléguée départementale de l'Aube, empêchée, la responsable du servie offre sanitaire et médico-sociale

HVV



DECISION TARIFAIRE N°1630 **ARS N°2017-2617** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

EHPAD DE SAINT PARRES AUX TERTRES - 100006568

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 03/10/2017 ;
VU	l'arrêté en date du 21/09/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE SAINT PARRES AUX TERTRES (100006568) sise 2, MAIL PAUL GAUGUIN, 10410, SAINT-PARRES-AUX-TERTRES et gérée par l'entité dénommée SA ODYSSENIOR (760023499);
Considérant	La décision tarifaire initiale n°8 en date du 13/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pou l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DE SAINT PARRES AUX TERTRES - 100006568 ;

ARTICLE 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 209 572.56€ au titre de l'année 2017, dont 5 949.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 797.71€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 073 340.18	34.93
UHR	0.00	0.00
PASA	66 905.57	0.00
Hébergement Temporaire	69 326.81	68.30
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 214 043.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 077 811.56	35.07
UHR	0.00	0.00
PASA	66 905.57	0.00
Hébergement Temporaire	69 326.81	68.30
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 170.33€.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Troyes, le 7 novembre 2017

Par délégation, la Déléguée départementale de l'Aube, empêchée, la responsable du servie offre sanitaire et médico-sociale.



VU

DECISION TARIFAIRE N° 1674 **ARS N°2017-2618** PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

SSIAD ADMR - 100009653

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 03/10/2017 ;
VU	l'arrêté en date du 18/07/2011 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR (100009653) sise 12, R ROBERT BAUDOIN, 10600, BARBEREY-SAINT-SULPICE et gérée par l'entité dénommée FED DPT AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL(100000827);
Considérant	la décision tarifaire initiale n°620 en date du 26/06/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD ADMR - 100009653

- ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 740 605.53€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 583 234.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 215 269.57€). Le prix de journée est fixé à 36.48€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 157 370.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 114.22€). Le prix de journée est fixé à 43.12€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	350 886.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 332 786.63
DEPENSES	- dont CNR	183 519.27
***************************************	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 091.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	4 897.23
	TOTAL Dépenses	2 791 662.64
	Groupe I Produits de la tarification	2 740 605.53
	- dont CNR	183 519.27
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 740 605.53

- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
 - dotation globale de soins 2018 : 2 552 189.03€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 412 464.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 201 038.74€). Le prix de journée est fixé à 34.07€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 139 724.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 643.68€). Le prix de journée est fixé à 38.28€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FED DPT AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL (100000827) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 7 novembre 2017

Par délégation, la Déléguée départementale de l'Aube, empêchée, la responsable du servie offre sanitaire et médico-sociale

MY



VU

DECISION TARIFAIRE N° 1675 ${\bf ARS~N^\circ 2017\text{-}2619}$ PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

SSIAD D'ARCIS-SUR-AUBE - 100005560

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 03/10/2017 ;
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD D'ARCIS-SUR-AUBE (100005560) sise 2, R DES MURS, 10700, ARCIS-SUR-AUBE et gérée par l'entité dénommée EHPAD D'ARCIS-SUR-AUBE(100000405);
Considérant	la décision tarifaire initiale n°621 en date du 26/06/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD D'ARCIS-SUR-AUBE - 100005560

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 736 473.14€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 736 473.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 372.76€). Le prix de journée est fixé à 43.74€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 224.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	623 684.62
DEPENSES	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 564.10
	- dont CNR	3 414.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	736 473.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	736 473.14
	- dont CNR	13 414.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	736 473.14

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

[•] dotation globale de soins 2018 : 723 059.14€. Cette dotation se répartit comme suit :

⁻ pour l'accueil de personnes âgées : 723 059.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 254.93€). Le prix de journée est fixé à 42.95€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD D'ARCIS-SUR-AUBE (100000405) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 7 novembre 2017

Par délégation, la Déléguée départementale de l'Aube, empêchée, la responsable du servie offre sanitaire et médico-sociales



DECISION TARIFAIRE N° 1626 ARS N°2017-2620 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

ASIMAT - SSIAD - 100005727

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 03/10/2017 ;
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée ASIMAT - SSIAD (100005727) sise 3, BD DU 1ER R A M, 10000, TROYES et gérée par l'entité dénommée A.S.I.M.A.T.(100000835);
Considérant	la décision tarifaire initiale n°618 en date du 26/06/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée ASIMAT - SSIAD - 100005727

- ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 339 641.36€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 179 697.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 181 641.44€). Le prix de journée est fixé à 69.20€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 159 944.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 328.68€). Le prix de journée est fixé à 42.09€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 097.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 989 393.97
DEPENSES	- dont CNR	160 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 965.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	145 184.28
	TOTAL Dépenses	2 339 641.36
	Groupe I Produits de la tarification	2 339 641.36
RECETTES	- dont CNR	160 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 339 641.36

- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
 - dotation globale de soins 2018 : 2 034 457.08€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 874 512.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 156 209.41€). Le prix de journée est fixé à 59.51€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 159 944.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 328.68€). Le prix de journée est fixé à 42.09€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.I.M.A.T. (100000835) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 7 novembre 2017

Par délégation, la Déléguée départementale de l'Aube, empêchée, la responsable du servie offre sanitaire et médico-social.



DECISION TARIFAIRE N° 1677 ARS N°2017-2621 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

SSIAD DE BRIENNE-LE-CHATEAU - 100007988

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;	
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;	
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;	
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;	
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 03/10/2017 ;	
VU	l'arrêté en date du 29/02/2008 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BRIENNE-LE-CHATEAU (100007988) sise 16, R DE MONTBRETON, 10500, BRIENNE-LE-CHATEAU et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE BRIENNE LE CHATEAU(100000413);	
Considérant	la décision tarifaire initiale n°623 en date du 26/06/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour	

l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE BRIENNE-LE-CHATEAU - 100007988

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 356 794.92€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 356 794.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 732.91€). Le prix de journée est fixé à 42.19€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 933.90
	- dont CNR	53 300.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	239 649.36
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 237.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	356 820.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	356 794.92
	- dont CNR	53 300.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	356 794.92

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

[•] dotation globale de soins 2018 : 303 494.92€. Cette dotation se répartit comme suit :

⁻ pour l'accueil de personnes âgées : 303 494.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 291.24€). Le prix de journée est fixé à 35.89€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE BRIENNE LE CHATEAU (100000413) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 7 novembre 2017

Par délégation, la Déléguée départementale de l'Aube, empêchée, la responsable du servie offre sanitaire et médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N° 1678 ARS N°2017-2622 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

SSIAD DE CHAOURCE - 100009166

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
v u	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 03/10/2017 ;
VU	l'arrêté en date du 22/10/2008 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CHAOURCE (100009166) sise 2, GRANDE RUE, 10210, CHAOURCE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE CHAOURCE(100000421);
Considérant	la décision tarifaire initiale n°625 en date du 26/06/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE CHAOURCE - 100009166

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 619 025.41€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 619 025.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 585.45€). Le prix de journée est fixé à 47.11€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 524.32
	- dont CNR	25 451.00
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	465 462.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 039.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	619 025.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	619 025.41
	- dont CNR	25 451.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	619 025.41

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 593 574.41€. Cette dotation se répartit comme suit :

⁻ pour l'accueil de personnes âgées : 593 574.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 464.53€). Le prix de journée est fixé à 45.17€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE CHAOURCE (100000421) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 7 novembre 2017

Par délégation, la Déléguée départementale de l'Aube, empêchée, la responsable du servie offre sanitaire et médico-sociale

Anne-Marie WERNER



DECISION TARIFAIRE N° 1679 **ARS N°2017-2623** PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD GHAM ROMILLY SUR SEINE - 100006006

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 03/10/2017 ;
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD GHAM ROMILLY SUR SEINE (100006006) sise 79, AV JEAN JAURES, 10100, ROMILLY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE(100006279);
Considérant	la décision tarifaire initiale n°627 en date du 26/06/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD GHAM ROMILLY SUR SEINE - 100006006

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 194 433.14€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 194 433.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 99 536.09€). Le prix de journée est fixé à 32.72€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 975.93
	- dont CNR	43 843.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	952 509.76
DEPENSES	- dont CNR	8 806.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 947.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 194 433.14
	Groupe I Produits de la tarification	1 194 433.14
	- dont CNR	52 649.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 194 433.14

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

[•] dotation globale de soins 2018 : 1 141 784.14€. Cette dotation se répartit comme suit :

⁻ pour l'accueil de personnes âgées : 1 141 784.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 95 148.68€). Le prix de journée est fixé à 31.28€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE (100006279) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 7 novembre 2017

Par délégation, la Déléguée départementale de l'Aube, empêchée, la responsable du servie offre sanitaire et médico-sociale:

Anne-Marie WERNER



VU

DECISION TARIFAIRE N° 1680 **ARS N°2017-2624** PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD MUTUALITE FRANÇAISE DE L'AUBE - 100001718

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 03/10/2017 ;
VU	l'arrêté en date du 01/12/2003 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD MUTUALITE FRANÇAISE DE L'AUBE (100001718) sise 101, AV ANATOLE FRANCE, 10003, TROYES et gérée par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE CHAMP.ARDENNE SSAM(510024581);
Considérant	la décision tarifaire initiale n°628 en date du 26/06/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD MUTUALITE FRANÇAISE DE L'AUBE - 100001718

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 193 945.97€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 193 945.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 99 495.50€). Le prix de journée est fixé à 37.50€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 999.97
	- dont CNR	64 587.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	822 764.00
DEPENSES	- dont CNR	26 618.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 182.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 193 945.97
	Groupe I Produits de la tarification	1 193 945.97
	- dont CNR	91 205.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 193 945.97

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 102 740.97€. Cette dotation se répartit comme suit :

⁻ pour l'accueil de personnes âgées : 1 102 740.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 91 895.08€). Le prix de journée est fixé à 34.63€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITÉ FRANÇAISE CHAMP.ARDENNE SSAM (510024581) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 7 novembre 2017

Par délégation, la Déléguée départementale de l'Aube, empêchée, la responsable du servie offre sanitaire et médico-sociale

Anne-Marie WERNER



LE PREFET DE L'AUBE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Agence Régionale de Santé Grand Est Délégation territoriale de l'Aube Service Santé - Environnement

> Arrêté n°ARS-SE-2017-26 portant autorisation temporaire d'utiliser le captage de Rhèges au profit du SDDEA

VU le code de la santé publique;

VU le code de l'environnement.;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du département de l'Aube ;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à madame Sylvie CENDRE ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS);

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Ile de France, le 5 novembre 2015 ;

VU le protocole départemental en date du 04 juillet 2013 relatif aux relations entre le Préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014118-0020 du 28 avril 2014 relatif à l'autorisation provisoire d'exploiter les nouveaux forages de la Forêt de la Perthe;

VU l'arrêté DCDL-BCLI 2015351-0006 du 17 décembre 2015 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Forêt de la Perthe ;

VU la délibération du 15 octobre 2015 du comité syndical intercommunal d'alimentation en eau potable Forêt de la Perthe sollicitant le transfert de la totalité des compétences eau, à compter du 1^{er} janvier 2016, au Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube (SDDEA);

VU l'arrêté cadre sécheresse DDT-SEB/BPEMA-2017197-0002 du 17 juillet 2017 portant limitation ou suspension provisoire de certains usage de l'eau dans le département de l'Aube ;

VU les arrêtés préfectoraux n°ARS-SE-2017-14 du 4 août 2017 et n°ARS-SE-2017-17 du 25 août 2017 relatifs à l'autorisation temporaire d'utilisation du captage de Rhèges ;

VU la demande en date du 6 novembre 2017 de monsieur le directeur de la régie du SDDEA sollicitant auprès de monsieur le directeur général de l'Agence régionale de Santé, le prolongement de l'autorisation temporaire d'exploiter l'ancien captage situé sur le territoire de la commune de RHEGES;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par le SDDEA pour satisfaire la totalité des besoins en eau potable des communes desservies par le COPE de la forêt de la Perthe, durant les trois prochains mois ;

CONSIDERANT la mauvaise qualité de l'eau du captage de RHEGES confirmée par l'analyse du 21 juillet 2017, ne répondant pas aux exigences de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRETENT

Article 1 - Autorisation provisoire d'exploiter

Le COPE de la forêt de la Perthe est autorisé à exploiter, à titre provisoire, et en vue d'assurer la desserte en eau d'une partie de ses communes, à savoir : BESSY, POUAN LES VALLEES, RHEGES et VILLETTE SUR AUBE.

Le captage situé sur le territoire de la commune de RHEGES et référencé comme suit :

Оиугаде	Captage de Rhèges
Code BSS	02621X0008
Coordonnées en Lambert	X = 723 529
II étendu	Y = 2395602
Coordonnées cadastrales	N°48 section ZH

Article 2 - Durée de l'autorisation provisoire

L'autorisation précédente a été accordée jusqu'au 31 octobre 2017. Compte tenu des difficultés d'approvisionnement en eau potable à partir des captages FE1 et FE2, l'autorisation est prolongée, à titre provisoire, jusqu'au 31 janvier 2018.

Article 3 - débit de prélèvement

Le débit maximal exploitable sera de 40 m³/h. Le débit maximal journalier sera de 231 m³.

Ce prélèvement est soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Article 4 - Traitement de l'eau

A titre préventif, l'eau sera traitée par chloration et ce, préalablement avant sa mise en distribution.

Article 5 - Qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité définies par le code de la santé publique. Si tel n'était pas le cas, des restrictions d'usages devront être appliquées.

Article 6 - Recommandations sanitaires

La population des communes concernées, listées à l'article 1, devra être informée des modifications de la desserte en eau et des recommandations sanitaires formulées par l'agence régionale de santé.

Dans le cas où des restrictions d'usages sanitaires et alimentaires devront être appliquées, le SDDEA devra mettre à disposition des usagers une eau conforme aux limites et références de qualité soit par la distribution d'une eau de source embouteillée (à raison d'au minimum de 2 litres par jour et par personne) soit par l'alimentation à l'aide de citernes d'eau potable, soit par tout autre moyen permettant de mettre à disposition des usagers une eau conforme répondant aux exigences réglementaires.

Article 7 - Suivi qualitatif

L'agence régionale de santé assurera un contrôle sanitaire conformément aux dispositions prévues par le code de la santé publique.

Article 8 - Exécution

- Monsieur le préfet de l'Aube ;
- Monsieur le directeur de la régie du SDDEA;
- Madame la déléguée territoriale de l'Aube de l'agence régionale de santé Grand Est;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, et dont une ampliation sera adressée à titre d'information à :

- Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires;
- Monsieur le président du COPE de la forêt de la Perthe ;
- Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Aube;
- Monsieur le Maire de Bessy;
- Monsieur le Maire de Pouan les Vallées ;
- Monsieur le Maire de Rhèges;
- Madame le Maire de Villette sur Aube.

08 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale,

GAINECUINT



DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUBE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

ARRETE nº ARS. SE- 2017, 27

Portant autorisation d'ouverture de la partie hébergement de l'Auberge de la Scierie à Aix-en-Othe

> LE PREFET DE L'AUBE, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1421-1 à L.1421-4, R.1321-1 à R.1321-4 et R.1334-29;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°ARS-SE-2016-10 du 23 août 2016 portant fermeture temporaire de la piscine de l'Auberge de la Scierie à Aix-en-Othe,

Vu l'arrêté préfectoral n°ARS-SE-2017-16 du 28 août 2017 portant fermeture temporaire de l'Auberge de la Scierie à Aix-en-Othe,

Vu le rapport de visite du 12 septembre 2013 établi par un agent assermenté de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, délégation territoriale départementale de l'Aube,

Vu la mise en demeure du 28 octobre 2014 établi par un agent assermenté de l'ARS Champagne-Ardenne,

Vu le courrier du 11 juin 2015 rédigé par l'ARS Champagne-Ardenne,

Vu le courrier du 22 juin 2015 rédigé par l'ARS Champagne-Ardenne,

Vu le rapport de visite et la mise en demeure du 19 août 2016 établis par un agent assermenté de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

Vu le rapport de visite du 21 août 2017 établi par un agent assermenté de l'ARS Grand Est,

Vu les résultats d'analyse du taux de légionelles de la douche de la chambre n°18, prélevée le 29 août 2017 dans le premier bâtiment d'hébergement, et réceptionnés le 18 septembre 2017 par la DTARS de l'Aube,

Vu le rapport de visite du 26 septembre 2017 établi par un agent assermenté de l'ARS Grand Est,

Vu les résultats de l'analyse légionelles datant du 03 octobre 2017 et concernant la chambre n°23,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le protocole en date du 4 juillet 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Champagne-Ardenne,

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à madame Sylvie CENDRE :

Considérant que le suivi réglementaire du risque légionelles dans le réseau d'eau chaude des deux bâtiments d'hébergement de l'hôtel comportant les chambres n°18 et 23, a été effectué, et qu'il démontre l'absence de risques liés aux légionelles,

Sur proposition de la déléguée territoriale de l'Aube de l'agence régionale de santé;

ARRETE:

Article 1:

Le bâtiment d'hébergement, comportant la chambre n°23, de l'Auberge de la Scierie, située sur la commune d'Aix en Othe, peut être ouvert au public à compter de la réception du présent arrêté. L'ensemble des bâtiments d'hébergement de l'établissement peut donc être ouvert au public.

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Aube, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans le délai de deux mois suite à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 3:

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Mme la Déléguée Territoriale de l'Aube de l'ARS Grand-Est, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Officiers et agents de Police Judiciaire et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, M. le Maire d'Aix-en Othe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TROYES, le 08/11/2017

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire générale

Sylvie CENDRE



DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUBE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

ARRETE nº ARS-SE-2017-28

Arrêté d'urgence pour la santé publique

LE PRÉFET DE L'AUBE, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique et notamment son article L1311-4;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L115-3;

Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'état dans la zone de défense et le département et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du département de l'Aube ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu le protocole en date du 4 juillet 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à madame Sylvie CENDRE :

VU le règlement sanitaire départemental, et notamment ses articles 23.1, 23.2, 32, 33, 42 et 119;

VU le rapport d'intervention de M. Christophe DEBEAUPUITS, brigadier-chef principal de police municipale, Mme Sandra WARLAUMONT, brigadier-chef principal de police municipale, et M. Didier MIGNOT, brigadier-chef principal de police municipale, agents de la commune de Romilly sur Seine, en date du 2 novembre 2017, indiquant une importante fuite d'eau dans le réseau d'eau du domicile occupé par M. GASPARD Jonathan, locataire au dernier étage porte droite de l'immeuble situé au 63, rue de la Boule d'Or, à Romilly sur Seine, engendrant des dégâts des eaux dans les logement sous-jacent, ainsi que la présence importante de déchets en décomposition à même le sol, de mouches et moucherons, d'une odeur pestilentielle et de déjections bouchant le lavabo dans ce même domicile; ce même rapport indique également une dégradation des murs et sols intérieurs (présence de traces d'allumage de feux à même le sol) ainsi que des volets cassés impossibles à ouvrir, dégradations également imputables au comportement du locataire;

CONSIDERANT que cette fuite d'eau constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant du logement, et des tiers occupant le même immeuble, l'humidité pouvant provoquer l'apparition de moisissures et de maladies pulmonaires, dégrader les revêtements et menacer à terme la stabilité du bâti, ainsi que provoquer des risques de chocs électriques, en cas de fuites pouvant s'écouler sur le réseau électrique intérieur des logements ;

CONSIDERANT que l'accumulation de déchets et de déjections dans le logement constitue un danger pour la santé de l'occupant et du voisinage, en particulier à cause du risque de maladies diverses (gastriques, cutanées...), et du risque de constituer un foyer de multiplication des nuisibles (mouches, rats, cafards...);

CONSIDERANT que les volets cassés impossibles à ouvrir empêchent l'aération du logement et l'assainissement de l'air intérieur, et provoquent une pénombre permanente nuisible à la santé mentale de l'occupant;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger grave et imminent pour les occupants de cet immeuble et nécessite une intervention urgente afin d'éviter tout risque de maladies infectieuses, allergiques ou mentales dues aux déchets, aux déjections, aux nuisibles, à l'humidité consécutive au dégât des eaux, à l'absence de luminosité naturelle et de renouvellement de l'air en raison des volets cassés du logement, ainsi que tout risque de sécurité (solidité structurelle ou électrique) lié à l'infiltration d'eau dans les logements;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Aube de l'agence régionale de santé;

ARRETE:

- Article 1: Monsieur GASPARD Jonathan, né le 16 novembre 1981 à Pavillon sous Bois (93320), et demeurant dans l'appartement situé au dernier étage, porte droite de l'immeuble sis 63 rue de la Boule d'Or à Romilly sur Seine (10100) est mis en demeure de :
 - nettoyer, dératiser et désinsectiser l'intérieur du domicile situé au dernier étage, porte droite du 63, rue de la Boule d'or (section AA n°115), à Romilly sur Seine (code postal 10100),
 - réparer les fuites d'eau du réseau intérieur de ce même logement,
 - désengorger les canalisations intérieures d'évacuation des eaux usées de ce même logement,
 - réparer les volets de ce même logement,
 - dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 2: En cas d'inexécution des mesures prescrites à l'article 1 dans le délai imparti, le maire de Romilly sur Seine, ou à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur GASPARD Jonathan sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.
- Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois a partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'aube, la déléguée territoriale de l'Aube de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de l'Aube, le maire de Romilly sur Seine, le commandant du groupement de gendarmerie de Nogent sur Seine, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur GASPARD Jonathan.

A TROYES, le 10 NOV, 2017

Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale,

Sylvie CENDRE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nº DDFIP 10 2017317-0001

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE 22 boulevard Gambetta BP 381 10026 TROYES CEDEX

Décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents du pôle animation du réseau de la DDFiP de l'AUBE

L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête:

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à :

- M. Guy KLEIN, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle animation du réseau,
- Mme Céline PERRIN, inspectrice principale des finances publiques, adjointe du directeur du pôle animation du réseau,
- Mme Karine LE ROY, inspectrice principale des finances publiques, adjointe du directeur du pôle animation du réseau,

à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.



Article 2 - Délégation de signature est donnée à :

 Mme Sandrine BOUTON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de division au pôle animation du réseau,

à l'effet de signer :

- 1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;
- 2º les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 3° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.
- Mme Danièle PRAT, inspectrice des finances publiques,

à l'effet de signer :

- 1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 75 000 € ;
- 2º les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 3º les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.
- Mme Raphaële DIEUDE, contrôleuse principale des finances publiques,

à l'effet de signer :

- 1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 65 000 € :
- 2° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 3° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Valérie DEVOILLE, inspectrice des finances publiques,
- Mme Fabienne FOURCADE, inspectrice des finances publiques,
- Mme Myriam ZIMMERMANN, inspectrice des finances publiques,
- Mme Chantal BROSSARD, inspectrice des finances publiques,

à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assíette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes dans la limite de $200\ 000\$ €, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de $200\ 000\$ €;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € :
- 4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

- Mme Sylvie PACCAGNELLA, contrôleuse principale des finances publiques,
- M. Jean Noël URSOT, contrôleur principal des finances publiques.

à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes dans la limite de 100 000 €, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 100 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 4. - Le présent sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Troyes, le 13 novembre 2017

Dominique GONTARE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nº DDFIPAO 2017317-0002

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE 22 boulevard Gambetta BP 381 10026 TROYES CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle animation du réseau

L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aube ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Dominique GONTARD, administratrice générale des finances publiques en qualité de Directrice départementale des finances publiques de l'Aube;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques fixant au 4 juillet 2016 la date d'installation de Mme Dominique GONTARD dans les fonctions de Directrice départementale des finances publiques de l'Aube;

DECIDE

Article 1°: Délégation spéciale de signature à l'effet de signer les correspondances courantes concernant le service action économique, ainsi que les envois de documents et accusés de réception y afférents, est donnée à :

- M. Sébastien LORAIN, inspecteur des finances publiques,
- Mme Séverine GUYOT, inspectrice des finances publiques.

Article 2: Délégation spéciale de signature à l'effet de signer les pièces ou documents relevant du pilotage et de l'animation des services comptables est donnée à Mme Céline PERRIN, Inspectrice principale des finances publiques, adjointe du directeur du pôle animation du réseau.

Article 3: Délégation spéciale de signature est donnée à Mme Karine LE ROY, Inspectrice principale des finances publiques, adjointe du directeur du pôle animation du réseau à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle animation du réseau énoncées ci-après :

- en matière de contentieux, gracieux et affaires particulières : visa des affaires contentieuses et gracieuses, pilotage de la cellule d'ordre, mission de conciliateur fiscal, suivi des missions contentieuses de la direction et des services, visa des demandes de remboursement de crédit de TVA instruites en direction, visa des rescrits, visa des communiqués pour réponse directe et des demandes de situations fiscales ;



- en matière de contrôle fiscal : suivi et animation des missions des services de contrôle fiscal et de recherche et suivi de l'activité de contrôle de la contribution à l'audiovisuel public.

Article 4 : Délégation spéciale de signature à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division usagers particuliers et professionnels :

 Mme Sandrine BOUTON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division usagers particuliers et professionnels.

1.1.: Pour le service animation du recouvrement des recettes publiques :

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes concernant la mission recouvrement des recettes publiques, les envois de documents et accusés de réception, les différents actes nécessaires au recouvrement des recettes publiques, le suivi des résultats du recouvrement des recettes publiques, le bilan de l'action en recouvrement forcé et du contentieux du recouvrement des recettes publiques, traitement des demandes gracieuses portant sur les pénalités de recouvrement et traitement du contentieux du recouvrement :

- Mme Danièle PRAT, inspectrice des finances publiques (jusqu'au 31 décembre 2017),
- Mme Valérie DEVOILLE, inspectrice des finances publiques (à compter du 1er janvier 2018),
- Mme Chantal RIGOLLOT, inspectrice des finances publiques,
- Mme Raphaële DIEUDE, contrôleuse principale des finances publiques.

1.2. : Pour le service gestion des particuliers et des professionnels et des missions foncières et cadastrales :

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes concernant l'animation, le suivi et le soutien des activités d'assiette des SIP, des SIP-SIE, l'assistance et la promotion des téléprocédures, le suivi des affaires foncières ainsi qu' à la tenue du fichier des tiers déclarants :

- M. Philippe CHARAU, inspecteur des finances publiques,
- M. Eric LACROIX, contrôleur des finances publiques.

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les documents relatifs à l'homologation des rôles et des matrices :

- Mme Raphaële DIEUDE, contrôleuse principale des finances publiques,
- M. Eric LACROIX, contrôleur des finances publiques.

2. Pour la division secteur public local et hospitalier :

 M. Eric LEROY, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division secteur public local et hospitalier.

2.1. Pour le service fiscalité directe locale et analyses financières :

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes, les envois de documents et accusés de réception ainsi que les états de fiscalité directe locale de toute nature, sauf disposition réglementaire contraire :

- Mme Sylvie BIROST, inspectrice des finances publiques,
- Mme Patricia COLFORT, inspectrice des finances publiques.

2.2. Pour le service pilotage et animation du réseau SPL:

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes, les envois de documents et accusés de réception émanant du service pilotage et animation du réseau SPL, les plans de contrôle hiérarchisé de la dépense des trésoreries, les comptes de gestion sur chiffres du secteur public local, ainsi que les certifications des copies de décisions prises dans le cadre de l'apurement des comptes de gestion des collectivités et établissements publics locaux :

M. Louis LAUNAY, inspecteur des finances publiques, responsable de service.

Reçoivent la même délégation de signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de M. Eric LEROY et de M. Louis LAUNAY, sans que toutefois cette restriction soit opposable aux tiers :

- M. Fabrice GOUDAL, contrôleur des finances publiques,
- Mme Marie-Clara SIMON, contrôleuse des finances publiques.

2.3. Pour les correspondants Hélios, dématérialisation et modernisation des moyens de paiement :

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes concernant la mission Hélios, dématérialisation et modernisation des moyens de paiement, les envois de documents et accusés de réception ainsi que les actes et conventions relatifs à la mise en œuvre des solutions de dématérialisation et de monétique :

- M. Eric CROCHANT, inspecteur des finances publiques,
- Mme Martine CHAMPAGNE, inspectrice des finances publiques.

Article 5 : Délégation spéciale de signature à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs à leurs attributions, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour le service du contrôle fiscal :

1.1. : Pour le suivi et l'animation du contrôle fiscal et de la recherche :

- Mme Fabienne FOURCADE, inspectrice des finances publiques,
- Mme Valérie DEVOILLE, inspectrice des finances publiques (jusqu'au 31 décembre 2017),
- Mme Sylvie PACCAGNELLA, contrôleuse principale des finances publiques;

1.2. : Pour le traitement des poursuites correctionnelles et affaires signalées :

- · Mme Fabienne FOURCADE, inspectrice des finances publiques,
- Mme Valérie DEVOILLE, inspectrice des finances publiques (jusqu'au 31 décembre 2017).

1.3. : Pour le visa et la rédaction des synthèses des dossiers transmis à la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et le secrétariat de la commission de conciliation :

Mme Fabienne FOURCADE, inspectrice des finances publiques.

2. Pour le service contentieux et conciliateur fiscal:

Délégation spéciale de signature à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs au traitement des affaires contentieuses, aux questions relatives aux restitutions des crédits d'impôts directs hors compétence des services locaux, au traitement des affaires signalées et des demandes de solution, au traitement des dossiers transmis aux correspondants entreprises nouvelles, collectivités locales et associations, à l'enregistrement, au suivi et aux productions statistiques des affaires contentieuses :

- Mme Valérie DEVOILLE, inspectrice des finances publiques (jusqu'au 31 décembre 2017),
- Mme Myriam ZIMMERMANN, inspectrice des finances publiques,
- Mme Chantal BROSSARD, inspectrice des finances publiques,

- Mme Sylvie PACCAGNELLA, contrôleuse principale des finances publiques,
- M. Jean-Noël URSOT, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Sylvie VALTON, agente des finances publiques.

Délégation spéciale de signature à l'effet de signer les réponses aux demandes de rescrit :

- Mme Valérie DEVOILLE, inspectrice des finances publiques (jusqu'au 31 décembre 2017),
- Mme Myriam ZIMMERMANN, inspectrice des finances publiques,
- Mme Chantal BROSSARD, inspectrice des finances publiques,
- Mme Fabienne FOURCADE, inspectrice des finances publiques,
- Mme Sylvie PACCAGNELLA, contrôleuse principale des finances publiques,
- M. Jean-Noël URSOT, contrôleur principal des finances publiques.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Troyes, le 13 novembre 2017

Dominique GONTARD



PRÉFET DE L' AUBE

Direction Départementale des Territoires de l'Aube

ARRETE N° DDT/SEB/BPE-2017310-0001

Service Eau et Biodiversité

Bureau Politique de l'Eau

ARRÉTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DU CLAPET DE COURGERENNES COMMUNE DE BUCHÈRES

LE PRÉFET DE L'AUBE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n°SATCCP-BCI-2017251-0001 du 08 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'AUBE;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2017254-0001 du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature à Mme Hélène KERISIT, chef du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de l'AUBE;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29 Septembre 2017, présenté par Ville de TROYES, représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n°10-2017-00088 et relatif à la restauration de la continuité écologique du clapet de COURGERENNES;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°74-3951 instituant le règlement d'eau relatif au barrage déversoir mobile établit à COURGERENNES,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur de la Fédération de l'AUBE pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique en date du 27 avril 2017 sur le projet de dossier de déclaration ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale du Grand-Est de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 15 mai 2017 sur le projet de dossier de déclaration :

Vu l'avis favorable avec réserves de Mme la Déléguée Territoriale de l'AUBE de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est en date 12 mai 2017 sur le projet de dossier de déclaration ;

Vu le courrier en date du 19 Octobre 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques et le projet d'arrêté, resté sans observation par réponse par courrier en date du 02 novembre 2017 :

CONSIDERANT que le scénario de substitution envisagé dans le dossier doit être plus détaillé avant d'être mis en œuvre et qu'il relèvera d'autres rubriques de la nomenclature fixée par l'article R.214-1 du code l'environnement que le scénario principal objet du dossier de déclaration ;

CONSIDERANT que les réserves émises dans l'avis de Mme la Déléguée Territoriale de l'AUBE de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est sur le projet de déclaration ont été reprises dans le dossier final ;

CONSIDERANT que le dossier de déclaration vise à supprimer les éléments mobiles et les accessoires de l'ouvrage de COURGERENNES et à remettre les lieux en état, il n'y a plus lieu de maintenir un règlement d'eau pour cet ouvrage et que l'arrêté préfectoral n°74-3951 peut être ainsi abrogé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires l'AUBE ;

ARRETE

Titre I: OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Ville de TROYES, représentée par Monsieur le Maire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve de la prescription énoncée aux articles suivants, concernant :

RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DU CLAPET DE COURGERENNES

et situé sur la commune de BUCHERES.

Les travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007	

Article 2 : Règlement d'eau

Dès la réalisation effective des travaux objets de la déclaration, l'arrêté préfectoral n°74-3951 est abrogé.

Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le recours au scénario de substitution doit faire l'objet, au préalable, du dépôt d'un dossier réglementaire auprès du service en charge de la police de l'eau pour instruction.

Article 5: Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de la prescription spécifique applicable à son projet, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BUCHERES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'AUBE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'AUBE,

Le maire de la commune de BUCHERES,

Le chef du service départemental de l'AUBE de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Le Directeur Départemental des Territoires de l'AUBE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AUBE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A TROYES, le 06 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires Par subdélégation, le Chef du Service Eau et Biodiversité)

Hélène KERISIT

PJ: Arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2017

DELIBERATION LOYER NOVEMBRE 2017

Vu, les articles L. 321-4 et L. 321-8 du Code de la Construction et de l'Habitation l'article 31 du Code Général des Impôts le décret 2014-1102 du 30 septembre 2014 le bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFiP-impôts) du 16 février 2017 le décret 2017-839 du 5 mai 2017 l'instruction Anah 2007-04 du 31 décembre 2007

La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du département de l'Aube réunie le 9 novembre 2017 en sa forme ordinaire a adopté après une étude menée en conformité avec l'instruction 2007-04 la délibération suivante.

1 : Définition des zones et des catégories

L'étude locale des niveaux de loyers qui a été menée, basée sur les données des agences immobilières, notaires, les annonces publiques, la grille loyer précédente, l'observatoire Clameur pour le département de l'Aube et l'enquête « dire d'expert sur le parc privé pour le compte de la DGUHC », a permis de définir une subdivision du marché local par zones.

Ces zones locales sont définies sur la carte jointe en annexe I*

Par ailleurs, une classification des logements en 4 catégories est ainsi définie :

catégorie 1= inférieur à 35 m² catégorie 2 = compris entre 35 et 59 m² catégorie 3 = compris entre 60 et 85 m² catégorie 3 = supérieur à 85 m²

2 : Loyers de marché

L'étude a permis de fixer pour chaque catégorie définie à l'article précédent les loyers de marché pour des logements.

Ces loyers de marché en € au m² sont présentés dans le tableau en annexe II*

^{*} les annexes I et II sont consultables à la DDT 10/SHCD/BHaP/délégation de l'Anah, 2 mail des Charmilles 10 000 Troyes

3: Loyers plafonds

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et de l'Instruction 2007-04 du 31 décembre 2007, la CLAH a déduit des loyers de marché présentés à l'article précédent les loyers plafonds qui seront applicables à compter du 15 novembre 2017.

Tous les dossiers déposés à compter de cette date se verront appliquer ce loyer.

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CLAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

Conventionnement sans travaux :

Loyer intermédiaire et loyer social dérogatoire

Ces loyers plafonds en € au m² sont présentés dans le tableau en annexe II

Les loyers sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DHUP.

Conventionnement avec travaux :

Loyer intermédiaire et loyer social et très social dérogatoire

Ces loyers plafonds en € au m² sont présentés dans le tableau en annexe II

Les loyers sociaux et très sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DHUP.

À TROYES, le 10 novembre 2017 Le Président

Signé

Olivier MERCIER

^{*} les annexes I et II sont consultables à la DDT 10/SHCD/BHaP/délégation de l'Anah, 2 mail des Charmilles 10 000 Troyes



PRÉFET DE L'AUBE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP831948948

Acte: DIRECCTE-2017312-032

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aube

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Aube le 3 novembre 2017 par Monsieur Jean-Philippe LEDIT en qualité d'Entrepreneur individuel pour l'organisme LEDIT SERVICES dont l'établissement principal est situé 32, rue Paul Bert 10300 STE SAVINE et enregistré sous le N° SAP831948948 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- · Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 08 novembre 2017

P/ Le Préfet et par délégation

La Responsable de l'Unité Départementale

P/I Le Responsable du Pôle 3E

Olivier PATERNÓSTER



PRÉFET DE L'AUBE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP817597826

Acte: DIRECCTE-2017312-033

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aube

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Aube le 5 novembre 2017 par Monsieur Philippe VERNIZZI en qualité de Président pour l'organisme MANALEX dont l'établissement principal est situé 2, rue du casino - 10440 TORVILLIERS et enregistré sous le N° SAP817597826 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- · Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- · Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- · Téléassistance et visioassistance
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 8 novembre 2017

P/ Le Préfet et par délégation

La Responsable de l'Unité Départementale

P/I Le Responsable du Pôle 3E

Olivier PATERNOSTER



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET 2 rue Pierre Labonde - CS 20372 10025 TROYES CEDEX

ARRETE Nº 2017 283.0001

Portant nomination au titre de conseiller départemental honoraire de Monsieur Philippe ADNOT, ancien conseiller départemental du canton de Creney-près-Troyes

Le Préfet de l'Aube Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;

Vu la demande d'octroi de l'honorariat formulée en faveur de M. Philippe ADNOT, ancien conseiller départemental du canton de Creney-près-Troyes;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

- Article 1 : M. Philippe ADNOT, ancien conseiller départemental du canton de Creney-près-Troyes, est nommé conseiller départemental honoraire.
- Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 1 0 0CT. 2017

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET 2 rue Pierre Labonde - CS 20372 10025 TROYES CEDEX

ARRETE Nº 2017312.0001

Portant nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Marcel AMBLARD, ancien maire d'Eguilly-sous-Bois

Le Préfet de l'Aube Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;

Vu la demande d'octroi de l'honorariat formulée en faveur de M. Marcel AMBLARD, ancien maire d'Equilly-sous-Bois ;

Sur proposition du directeur de cabinet;

ARRETE

Article 1 : M. Marcel AMBLARD, ancien maire d'Eguilly-sous-Bois, est nommé maire honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le - 8 110V. 2017

Thierry MOSIMANN



PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES DE LA LEGALITE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE nº DC3LP-BCLCBI 2017313-0001

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée de l'Arce

LE PRÉFET DE L'AUBE

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-61, L.5212-1 à L.5212-34;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment le I de l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI201683-0001 du 23 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-6200 du 27 novembre 1972 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée de l'Arce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI2016307-0004 du 2 novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée de l'Arce, à compter du 31 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI2016358-0003 du 23 décembre 2016, modifié le 4 janvier 2017, portant répartition du personnel du syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée de l'Arce ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2016 dudit syndicat faisant apparaître un résultat de clôture de 17 552,25 € ;

 ${\bf Vu}$ le budget de liquidation 2017 et le compte administratif de l'exercice 2016 dudit syndicat votés le 31 mars 2017 par le comité syndical ;

Vu le compte administratif de liquidation 2017 voté par le comité syndical le 19 octobre 2017 ;

Considérant la délibération du 9 décembre 2016 du comité syndical portant répartition du matériel dudit syndicat entre les communes membres ;

Considérant les délibérations concordantes des conseils municipaux des 7 communes membres dudit syndicat approuvant la répartition du matériel précitée, proposée par le comité syndical le 9 décembre 2016 ;

Considérant la délibération du 31 mars 2017 du comité syndical portant répartition du reliquat de trésorerie du syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée de l'Arce au prorata du nombre d'habitants de chaque commune sur la base de la population en vigueur au 1er janvier 2017;

Considérant les délibérations concordantes des conseils municipaux des 7 communes membres dudit syndicat approuvant cette clé de répartition proposée par le comité syndical le 31 mars 2017 ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat telles que fixées par l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1er: Le syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée de l'Arce est dissous.

Article 2: L'arrêté préfectoral n° 72-6200 du 27 novembre 1972 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée de l'Arce est abrogé.

Article 3: La répartition du matériel du syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée de l'Arce est réalisée conformément à la délibération du 9 décembre 2016 du comité syndical, jointe en annexe et approuvée par l'ensemble des communes membres :

•	Bertignolles	le 27/02/2017
•	Buxières-sur-Arce	le 20/02/2017
•	Chacenay	le 20/03/2017
•	Chervey	le 23/01/2017
•	Eguilly-sous-Bois	le 06/02/2017
•	Ville-sur-Arce	le 14/03/2017
•	Vitry-le-Croisé	le 23/01/2017

<u>Article 4</u>: La répartition du reliquat de trésorerie du syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée de l'Arce est réalisée conformément à la délibération du 31 mars 2017 du comité syndical, jointe en annexe et approuvée par l'ensemble des communes membres :

•	Bertignolles	le 29/05/2017
•	Buxières-sur-Arce	le 03/07/2017
•	Chacenay	le 09/05/2017
•	Chervey	le 16/05/2017
•	Eguilly-sous-Bois	le 17/05/2017
•	Ville-sur-Arce	le 07/06/2017
•	Vitry-le-Croisé	le 30/05/2017

Article 5: La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et la directrice départementale des finances publiques sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée de l'Arce et aux maires concernés.

A titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 9 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale,

signé: Sylvie CENDRE



PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES DE LA LEGALITE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE nº **DC3LP/BCLCBI 2017313-0002**

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal pour la restauration et l'entretien de l'église de Saint-Jean-de-Bonneval et la création et la gestion d'un cimetière intercommunal

LE PREFET DE L'AUBE Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-61, L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment le I de l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI201683-0001 du 23 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-4035 du 4 juillet 1974 portant création du syndicat intercommunal pour la restauration et l'entretien de l'église de Saint-Jean-de-Bonneval et la création et la qestion d'un cimetière intercommunal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI2016299-0004 du 25 octobre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la restauration et l'entretien de l'église de Saint-Jean-de-Bonneval et la création et la gestion d'un cimetière intercommunal, à compter du 31 décembre 2016 ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2016 dudit syndicat faisant apparaître un résultat de clôture de 59,31 € ;

 ${f Vu}$ le compte administratif de l'exercice 2016 dudit syndicat voté le 10 mai 2017 par le comité syndical ;

Considérant l'entente intercommunale constituée entre les communes membres par décisions concordantes afin de gérer, entretenir et restaurer les édifices publics auparavant pris en charge par ledit syndicat ;

Considérant la délibération n° 201-01 du 10 mai 2017 du comité syndical proposant une répartition du reliquat de trésorerie au bénéfice de la commune de Saint-Jean-de-Bonneval, en charge de la gestion du cimetière et de l'entretien de l'église conformément à l'entente conclue entre les six communes membres ;

Considérant les délibérations concordantes des conseils municipaux des six communes membres dudit syndicat approuvant la répartition précitée proposée par le comité syndical ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat telles que fixées par l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Le syndicat intercommunal pour la restauration et l'entretien de l'église de Saint-Jean-de-Bonneval et la création et la gestion d'un cimetière intercommunal est dissous.

<u>Article 2</u>: L'arrêté préfectoral n° 74-4035 du 4 juillet 1974 portant création du syndicat intercommunal pour la restauration et l'entretien de l'église de Saint-Jean-de-Bonneval et la création et la gestion d'un cimetière intercommunal est abrogé.

<u>Article 3</u>: La répartition du reliquat de trésorerie du syndicat intercommunal pour la restauration et l'entretien de l'église de Saint-Jean-de-Bonneval et la création et la gestion d'un cimetière intercommunal est réalisée au bénéfice de la commune de Saint-Jean-de-Bonneval conformément à la délibération du 10 mai 2017 du comité syndical, approuvée par l'ensemble des communes membres aux dates indiquées ci-après :

communes membres	délibération du 10 mai 2017
Assenay	19 octobre 2017
Lirey	6 juillet 2017
Longeville-sur-Mogne	4 juillet 2017
Les Maupas	19 juin 2017
Saint-Jean-de-Bonneval	12 juin 2017
Villery	14 juin 2017

<u>Article 4</u>: La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et la directrice départementale des finances publiques sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal pour la restauration et l'entretien de l'église de Saint-Jean-de-Bonneval et la création et la gestion d'un cimetière intercommunal et aux maires concernés.

A titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Fait à Troyes, le 9 novembre 2017

> Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale,

signé: Sylvie CENDRE



PREFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

ARRETE nº DC3LP-BCLCBI-2017313-0003

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE LA LEGALITE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité

Syndicat d'Études, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (DEPART)

Modifications statutaires

LE PREFET Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 à L.5711-4 et L.5211-1 et suivants ;

Vu les articles L. 141-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2054 du 3 juillet 1990 autorisant la constitution du syndicat d'études, de programmation et d'aménagement de la région troyenne (D.E.P.A.R.T.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014302-0010 du 29 octobre 2014 actant la substitution des communes par les communes de communes au sein du syndicat mixte D.E.P.A.R.T. pour la compétence "schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-201790-0002 du 31 mars 2017 portant adhésion de la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne au syndicat d'Étude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (DEPART) et modifiant les statuts dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-2017235-0002 du 23 août 2017 portant adhésion des communautés de communes des Lacs de Champagne et de Vendeuvre-Soulaines au syndicat DEPART, et modifiant les statuts dudit syndicat ;

Considérant la délibération du comité syndical du syndicat DEPART du 30 août 2017 demandant une modification statutaire aux articles 3 et 5 de ses statuts ;

Considérant que les délibérations favorables des communautés de communes des Lacs de Champagne (18 septembre 2017), de Forêts, Lacs, Terres en Champagne (27 septembre 2017), de Vendeuvre-Soulaines (28 septembre 2017) et la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (28 septembre 2017), membres du syndicat DEPART, à la modification des statuts dudit syndicat;

Sur proposition la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1er:

L'article 1 des statuts relatif à la composition et la dénomination du syndicat est modifié comme suit :

- « En application du code général des collectivités territoriales (articles L.5711-1 et suivants) et du code de l'urbanisme (articles L.141-1 et suivants), il est formé un syndicat mixte fermé entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :
- la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole,
- la communauté de communes Forêts, lacs, terres en Champagne,
- la communauté de communes des Lacs de Champagne,
- la communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines.

Le syndicat mixte est dénommé « Syndicat d'Étude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (syndicat DEPART) ». ».

Article 2:

L'article 3 des statuts relatif au siège est modifié comme suit :

« Le siège du syndicat est situé 28 boulevard Victor Hugo à Troyes ».

Article 3:

L'article 5 des statuts relatif à la composition du comité syndical et répartition des sièges est modifié comme suit :

« Le syndicat est administré par un comité syndical composé des délégués désignés par chacun des EPCI membres du syndicat.

La répartition des sièges au sein du comité syndical est définie selon les principes suivants :

- > Pour une représentation proportionnelle à la population, chaque EPCI est représenté selon le calcul suivant :
- 6 délégués titulaires par EPCI,
- et 1 délégué titulaire supplémentaire par tranche entière de 2 500 habitants (selon la population municipale telle que définie par l'INSEE).
- Dans un souci d'équilibre entre territoires urbains, périurbains et ruraux, le nombre de délégués titulaires de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ne peut dépasser 50 % du nombre total de délégués titulaires du comité syndical.
- > Par ailleurs, chaque EPCI désigne un nombre de délégués suppléants équivalent au nombre de délégués titulaires.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du syndicat mixte. Les conditions de fonctionnement du comité syndical et les modalités d'exécution de ses délibérations sont celles fixées par le code général des collectivités territoriales. ».

Article 4 : Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

<u>Article 5</u>: La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le président du syndicat mixte D.E.P.A.R.T sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée:

à titre de notification:

- au président de la communauté de communes des Lacs de Champagne,
- au président de la communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines,
- au président de la communauté de communes Forêts, lacs, terres en Champagne,
- au président de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole,
- à la directrice départementale des finances publiques.

à titre d'information:

- au président du conseil régional Grand Est,
- au président du conseil départemental de l'Aube,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube,
- au président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Aube,
- au directeur départemental des territoires de l'Aube.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 9 novembre 2017

Pour la préfète, La secrétaire générale,

signée : Sylvie CENDRE

STATUTS DU SYNDICAT D'ETUDE, DE PROGRAMMATION ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION TROYENNE

«syndicat DEPART»

MEMBRES, OBJET, SIEGE, DUREE

Article 1er: Composition et dénomination

En application du code général des collectivités territoriales (articles L.5711-1 et suivants) et du code de l'urbanisme (articles L.141-1 et suivants), il est formé un syndicat mixte fermé entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole,
- la communauté de communes Forêts, lacs, terres en Champagne,
- la communauté de communes des Lacs de Champagne,
- la communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines.

Le syndicat mixte est dénommé « Syndicat d'Étude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (syndicat DEPART) ».

Article 2 : Objet et compétences

Le syndicat a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi et l'évaluation, la mise en œuvre et la gestion dans le temps (modification, révision) d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Il assure ainsi la compétence « schéma de cohérence territoriale » en lieu et place de ses membres.

A ce titre, le syndicat peut :

- > réaliser toute activité d'études, d'ingénierie, d'animation et de coordination, nécessaire à l'élaboration, au suivi, à la mise en œuvre et à la gestion du SCoT,
- > produire des avis et des conseils en aménagement, urbanisme et développement durable,
- > développer des réflexions et des échanges sur le territoire et avec les autres territoires.

Le syndicat décide librement du mode de réalisation de son objet. Il pourra confier tout ou partie des missions en relevant à des tiers, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est situé 28 boulevard Victor Hugo à Troyes.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Composition du comité syndical et répartition des sièges

Le syndicat est administré par un comité syndical composé des délégués désignés par chacun des EPCI membres du syndicat.

La répartition des sièges au sein du comité syndical est définie selon les principes suivants :

- > Pour une représentation proportionnelle à la population, chaque EPCI est représenté selon le calcul suivant :
- 6 délégués titulaires par EPCI,
- et 1 délégué titulaire supplémentaire par tranche entière de 2 500 habitants (selon la population municipale telle que définie par l'INSEE).
- > Dans un souci d'équilibre entre territoires urbains, périurbains et ruraux, le nombre de délégués titulaires de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ne peut dépasser 50 % du nombre total de délégués titulaires du comité syndical.
- > Par ailleurs, chaque EPCI désigne un nombre de délégués suppléants équivalent au nombre de délégués titulaires.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du syndicat mixte. Les conditions de fonctionnement du comité syndical et les modalités d'exécution de ses délibérations sont celles fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Composition et rôle du bureau, commissions

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs membres, dont le nombre est déterminé par le comité syndical.

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, conformément au code général des collectivités territoriales.

Le bureau a notamment pour rôle de préparer les décisions soumises au comité syndical. Il se réunit autant que de besoin. Il peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, conformément au code général des collectivités territoriales.

Des commissions peuvent être créées pour travailler sur les questions qui leur sont soumises et émettre des propositions. Toutefois, les commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7: Budget du syndicat mixte et contributions de ses membres

Les recettes du budget du syndicat comprennent, conformément au code général des collectivités territoriales, les contributions financières des EPCI membres.

La contribution des membres est calculée proportionnellement à la population qu'ils représentent. Elle est basée sur la population municipale telle que définie par l'INSEE et remise à jour tous les ans.

Par ailleurs et outre les contributions financières de ses membres, les ressources du syndicat peuvent provenir :

- > des subventions, dotations, concours particuliers de l'État, de la Région, des autres collectivités, de l'Union Européenne,
- > des sommes que le syndicat reçoit des collectivités ou EPCI en échange d'un service rendu dans le cadre d'une convention,
- des produits de dons et legs,
- > du produit des emprunts,
- > de toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Les dépenses du syndicat sont liées à son objet ainsi que celles nécessaires à son fonctionnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : Institutions associées

Peuvent être associés aux travaux du syndicat :

- l'État,
- la région,
- le département,
- la chambre de commerce et d'industrie,
- la chambre des métiers,
- la chambre d'agriculture.

Article 9 : concours extérieurs

Le comité et le bureau s'adjoignent, en tant que besoin, le concours des administrations, organismes, associations ou personnes qualifiées, de façon permanente ou ponctuelle.

Le comité peut également inviter, avec voix consultative, le maire d'une commune non représentée au comité, lorsqu'il examine un projet la concernant.

Article 10 : règlement intérieur

Le syndicat adopte un règlement intérieur qui a pour objet de préciser certaines modalités de fonctionnement du comité syndical.

Vu pour être annexé à notre arrêté n° DC3LP-BCLCBI-2017313-0003 du 9 novembre 2017

Pour la préfète, La secrétaire générale,

signée : Sylvie CENDRE



SOUS-PREFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE Bureau de la réglementation

Nogent-sur-Seine, le 10 NOV., 2017 Arrêté n° SPN 67-2017314 - 000 1

portant renouvellement du titre de maîtrerestaurateur à Monsieur Gilles OLIVEAU de l'hôtel-restaurant LE MAGNY

LE PREFET DE L'AUBE Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maîtrerestaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU les pièces du dossier et notamment le rapport de l'audit réalisé le 26 octobre 2017 par l'organisme certificateur, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

VU la demande du 09 novembre 2017 de Monsieur Gilles OLIVEAU, gérant de l'hôtelrestaurant LE MAGNY, sis 38 rue du Général Leclerc - 10340 LES RICEYS, sollicitant le renouvellement du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que Monsieur Gilles OLIVEAU, gérant de l'hôtel-restaurant LE MAGNY remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés.

SUR proposition de la sous-préfète de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le titre de maître-restaurateur est renouvelé à Monsieur Gilles OLIVEAU, gérant de l'hôtel-restaurant LE MAGNY, sis 38 rue du Général Leclerc— 10340 LES RICEYS pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le préfet du département sera tenu informé de toute modification notoire apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement notoire de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le bénéficiaire pourra éventuellement en demander le renouvellement deux mois avant l'expiration de cette période.

<u>Article 4</u>: La sous-préfète de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis pour information au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et à la directrice départementale des finances publiques. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète

Catherine LABUSSIERE